



Strasbourg, le 14 octobre 2024

CDL-AD(2024)032

Or. angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

KIRGHIZISTAN

AVIS

**SUR LE PROJET D'AMENDEMENTS AU CODE DE PROCÉDURE
PÉNALE RELATIFS À LA CAUTION ET À LA VISIOCONFÉRENCE
DANS LES PROCÉDURES PÉNALES**

**Adopté par la Commission de Venise
à sa 140^e session plénière
(Venise, 11 - 12 octobre 2024)**

Sur la base des commentaires de :

**Mme Renata Deskoska (membre, Macédoine du Nord)
M. Rui Patricio (membre suppléant, Portugal)
M. Thomas Rørdam (membre suppléant, Danemark)**

Avis co-financé
par l'Union européenne



Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte et portée de l'avis	3
A.	Législation nationale et propositions de modification	3
1.	Liberté sous caution	3
2.	L'utilisation des moyens électroniques, en particulier la visioconférence et la radiodiffusion.....	4
B.	Normes internationales.....	5
1.	L'utilisation de la caution comme mesure alternative	5
2.	Auditions par visioconférence.....	7
a.	Décision d'organiser une audition à distance - objectif légitime.....	7
b.	Assistance juridique	8
c.	Publicité de l'audience	8
d.	Autres garanties.....	8
III.	Analyse	9
A.	La caution comme mesure alternative	9
B.	Procédures judiciaires par visioconférence, radiodiffusion, enregistrements audio et vidéo et numérisation des procès.....	10
1.	Définitions (article 5).....	10
2.	Accès au dossier (article 46)	10
3.	Assistance juridique lors des auditions à distance - droit à une représentation juridique et à une communication confidentielle (article 49).....	11
4.	Décision d'organiser une audition à distance - but légitime (article 290).....	11
5.	Caractère public des auditions - diffusion des auditions (articles 280, 290) ¹	12
6.	Enregistrement des procédures judiciaires, fonctionnalité technique (articles 294, 301, 310).....	13
7.	Libération des personnes acquittées (article 359).....	14
IV.	Conclusion	14

I. Introduction

1. Par lettre du 5 août 2024, M. Ayaz Baetov, ministre de la Justice de la République kirghize, a demandé un avis à la Commission de Venise sur le projet d'amendements au Code de procédure pénale relatifs à la caution et à la visioconférence dans les procédures pénales ([CDL-REF\(2024\)033](#), ci-après le « projet de loi »).
2. Mme Deskoska, M. Rørdam et M. Patricio ont fait office de rapporteurs pour cet avis.
3. Les 16 et 17 septembre, les rapporteurs, ainsi que M. Garrone, M. Longurashvili et Mme Gullholmer du Secrétariat, ont eu des réunions en ligne avec des représentants du ministère de la Justice, de la Cour suprême, de l'institution du médiateur, du barreau, ainsi qu'avec des représentants de la délégation de l'Union européenne auprès de la République kirghize et des organisations de la société civile. La Commission remercie le ministère de la Justice pour le soutien apporté à l'organisation des réunions en ligne.
4. Le présent avis a été préparé sur la base de la traduction anglaise du projet de loi. Cette traduction peut ne pas refléter fidèlement la version originale sur tous les points.
5. Le présent avis a été rédigé sur la base des commentaires des rapporteurs et des résultats des réunions en ligne des 16 et 17 septembre 2024. Après un échange de vues avec M. Ayaz Baetov, ministre de la Justice de la République kirghize, l'avis a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 140ème session plénière (Venise, 11 – 12 octobre 2024).

II. Contexte et portée de l'avis

A. Législation nationale et propositions de modification

6. Comme il ressort du rapport explicatif et des échanges en ligne avec les représentants du ministère de la Justice, le projet de loi vise à améliorer les mécanismes existants et l'institution de la caution dans le système des mesures préventives afin de faciliter son utilisation plus efficace et de renforcer la transparence et l'efficacité du processus judiciaire en utilisant des moyens numériques qui pourraient raccourcir la durée de la procédure (par exemple en évitant les audiences reportées en raison de véhicules mal adaptés utilisés pour le transport des détenus), sensibiliser le public au système judiciaire grâce à un meilleur accès à la diffusion des procédures, prévenir la corruption dans les services de l'État et réduire les coûts.

1. Liberté sous caution

7. Selon l'article 112, paragraphe 1, du Code de procédure pénale kirghize (CPP), la caution est une somme d'argent déposée par l'accusé ou une autre personne sur un compte spécial d'un organisme public autorisé, afin de garantir que l'accusé ne se soustraira pas à l'enquête ou au tribunal, ne menacera pas les témoins ou d'autres participants à la procédure pénale, ne détruira pas de preuves, n'entravera pas le déroulement objectif de l'enquête et du procès et ne poursuivra pas ses activités criminelles (article 105).

8. La version actuelle du CPP contient les dispositions relatives à la caution (articles 32, 104, 108 et 112). Il est proposé de modifier l'article 112, paragraphe 2, comme suit : le montant de la caution est déterminé par le juge d'instruction, le juge ou le tribunal. Il doit tenir compte des dommages causés, de la gravité du crime et de la situation personnelle et financière de l'accusé.

2. L'utilisation des moyens électroniques, en particulier la visioconférence et la radiodiffusion

9. L'avant-projet de modification du CPP comprend des dispositions relatives à la diffusion des procédures judiciaires, à la participation par visioconférence et à l'obligation d'enregistrement audio et vidéo au cours des procédures. En outre, un système de signature électronique est introduit afin d'accélérer la mise en liberté immédiate. Les innovations proposées peuvent être résumées comme suit :

10. *Article 5 : Définitions* - Le projet de loi ajoute deux nouvelles définitions à l'article 5. Il introduit des définitions pour la « visioconférence » (participation à distance à des procédures judiciaires en utilisant des moyens techniques qui permettent la transmission en temps réel d'images audio et vidéo) et la « diffusion (diffusion en ligne) » (transmission en direct de procédures judiciaires via la télévision, la radio et (ou) l'internet pour un nombre illimité d'utilisateurs).

11. *Article 46 : Droits des accusés et des participants* - Le projet de loi ajoute de nouveaux droits des accusés à l'article 46, en relation avec la diffusion et l'enregistrement des audiences publiques : le droit de prendre connaissance du procès-verbal de l'audience, y compris des enregistrements audio et vidéo, et de soumettre des commentaires à ce sujet, et le droit de demander une diffusion en direct des audiences à la télévision, à la radio ou sur l'internet. En outre, selon le projet de loi, une personne condamnée ou acquittée a le droit de prendre connaissance du procès-verbal de l'audience (y compris les enregistrements audio et vidéo) et de soumettre des commentaires à ce sujet.

12. *Article 49 : Représentation juridique* - Le projet de loi précise qu'un avocat peut également participer à distance à une affaire avec le consentement du client, à partir du premier interrogatoire ou de la première détention du client.

13. *Article 280 : Diffusion des procédures judiciaires* - Le projet de loi ajoute la possibilité de diffuser les sessions judiciaires en ligne ou dans les médias.

14. *Article 290 : Participation de l'accusé au tribunal* - Les procédures judiciaires concernant les personnes détenues dans les établissements du système pénal ainsi que dans les centres de détention provisoire des agences de sécurité nationale doivent en principe se dérouler en ligne. Les procédures judiciaires se déroulent au lieu de l'audience, (uniquement) à la demande de l'accusé (condamné), de son avocat ou du procureur (auparavant, c'était uniquement à la demande de l'accusé).

15. *Article 290¹ : Diffusion des audiences* - Le projet de loi introduit un nouvel article qui permet aux tribunaux d'autoriser la diffusion en direct des audiences, en tenant compte des questions de justice, de transparence et de sécurité. Le tribunal, à la demande des personnes participant à l'affaire ou de sa propre initiative, a le droit d'autoriser la diffusion (diffusion en ligne) de l'audience en direct à la télévision, à la radio et (ou) sur Internet. La décision sur l'admissibilité de la diffusion (diffusion en ligne) d'une audience est prise par la juridiction, en tenant compte des intérêts de la justice, de la transparence et de la nécessité d'assurer la sécurité des participants à la procédure.

16. *Article 294 : Préparation des audiences* - Le projet de loi prévoit que le secrétaire de la juridiction vérifie le fonctionnement de l'équipement d'enregistrement audio et vidéo avant une session et qu'il documente tout problème éventuel. S'il est impossible d'utiliser les appareils d'enregistrement audio et vidéo, le secrétaire de la juridiction rédige un acte motivé qu'il joint aux pièces du dossier.

17. *Article 301 : Report des procès* - Le projet de loi ajoute le « dysfonctionnement de l'équipement d'enregistrement audio et vidéo » comme motif de report d'un procès. En outre, il

impose au secrétaire de la session du tribunal de veiller au bon fonctionnement de l'équipement d'enregistrement audio et vidéo.

18. *Article 308 : Protocoles d'audience* - Le projet de loi prévoit que les protocoles peuvent être préparés non seulement par ordinateur, à la machine à écrire ou à la main, mais aussi par voie électronique, en y joignant des enregistrements audio et vidéo. Si, au cours du procès, une photographie ou un enregistrement audio ou vidéo des interrogatoires a été réalisé, cela est consigné dans le procès-verbal de la séance du tribunal. Dans ce cas, les photographies et les enregistrements audio et vidéo sont joints au dossier. Lors de la diffusion (en ligne) d'une audience en direct à la télévision, à la radio et (ou) sur Internet, une mention correspondante est faite dans le procès-verbal de l'audience.

19. *Article 310 : Enregistrement des procédures judiciaires* - Le projet de loi rend obligatoire l'enregistrement audio et vidéo de toutes les audiences. Une exception ne peut être faite que lorsque l'enregistrement est techniquement impossible et qu'il n'est pas possible d'y remédier, et seulement avec le consentement des principaux participants au procès (l'accusé, son avocat et le procureur). Si ces conditions sont remplies, le juge ou le tribunal peut décider de procéder sans enregistrement, mais cette décision doit être justifiée dans l'intérêt de la justice et de la protection des droits procéduraux. Une nouveauté dans le nouvel article est la conséquence juridique de l'absence d'enregistrements : l'absence d'enregistrements audio et vidéo est désormais un motif de modification, de révision ou d'annulation d'une décision de justice, sauf dans les cas où le tribunal a spécifiquement décidé de procéder sans enregistrements dans les circonstances exceptionnelles décrites.

20. *Article 359 : Libération des personnes acquittées en cas d'audience à distance* - Le nouvel article développe l'ancien article en prévoyant des procédures plus spécifiques pour la libération de l'accusé. Outre la salle d'audience, le nouvel article prévoit la possibilité de libérer l'accusé de divers lieux de détention, tels que les établissements pénitentiaires, les centres de détention provisoire relevant des autorités chargées de la sécurité nationale et les postes de garde militaires. Cet élargissement couvre tous les lieux potentiels où l'accusé pourrait être détenu. L'article 359 introduit la possibilité pour le tribunal de *signer numériquement le verdict qui ordonne la libération immédiate* des accusés ou des acquittés, lorsqu'il a déterminé qu'ils ne feront pas l'objet d'une mesure liée à la détention.

B. Normes internationales

1. L'utilisation de la caution comme mesure alternative

21. Bien que le Kirghizistan ne soit pas lié par les normes européennes dans le domaine du droit à la liberté et à la sécurité, certains éléments du patrimoine constitutionnel européen qui ont une pertinence universelle peuvent être utiles pour interpréter et appliquer les dispositions du droit international applicables au Kirghizistan. Par conséquent, les recommandations de la Commission de Venise seront fondées à la fois sur les normes internationales et européennes et sur les meilleures pratiques.

22. L'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, auquel le Kirghizistan est partie, dispose que « toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. La détention des personnes en attente de jugement n'est pas la règle générale, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties de comparution au procès, à tout autre stade de la procédure judiciaire et, le cas échéant, à l'exécution du jugement ». Les normes procédurales concernant le recours à la libération sous caution ont été développées dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui prévoit, *entre autres*, que les tribunaux doivent examiner

¹ Voir le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#).

si des alternatives à la détention provisoire, telles que la libération sous caution, rendraient la détention inutile dans le cas d'espèce. La libération sous caution devrait être accordée, sauf dans les situations où il existe une probabilité que l'accusé prenne la fuite ou falsifie des preuves, influence des témoins ou s'enfuit de la juridiction de l'État. Ces motifs doivent non seulement être invoqués, mais aussi être dûment justifiés par l'État².

23. Les normes européennes dans ce domaine sont plus détaillées. L'article 5, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) contient une disposition similaire. La source la plus importante du droit européen à cet égard est la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui prévoit que lorsqu'elles décident si une personne doit être libérée ou détenue, les autorités sont tenues d'envisager des mesures alternatives pour garantir sa comparution au procès³. Le Conseil de l'Europe encourage le recours à des mesures alternatives chaque fois que cela est possible⁴.

24. Enfin, la Commission de Venise a également tenu compte de la Recommandation n° R (80) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la détention provisoire, qui stipule qu'une « personne à laquelle une mesure alternative est imposée doit, dans la mesure où cette mesure l'exige, bénéficier des mêmes garanties que celles accordées en vertu de la présente recommandation à une personne placée en détention provisoire »⁵.

25. La caution, en tant que mesure alternative, ne peut être exigée que tant que les raisons justifiant la détention prévalent⁶. Les mesures alternatives prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la convention ne visent pas à assurer la réparation d'un préjudice, mais plutôt la comparution de l'accusé à l'audience. Son montant doit donc être évalué principalement « en fonction de [l'accusé], de son patrimoine et de ses relations avec les personnes qui doivent fournir la garantie, c'est-à-dire en fonction du degré de confiance que l'on peut avoir dans le fait que la perspective de la perte de la garantie ou d'une action contre les garants en cas de non-comparution au procès aura un effet dissuasif suffisant pour écarter toute velléité de fuite de la part de l'accusé »⁷. « Ce souci de fixer le montant de la garantie à fournir par une personne détenue uniquement en fonction du montant du préjudice qui lui est imputé ne paraît pas conforme à l'article 5-3 de la Convention. En effet, la garantie prévue par cet article (article 5-3) vise à assurer non pas la réparation du préjudice mais la présence de l'accusé à l'audience »⁸.

26. En outre, le montant fixé pour la caution doit être dûment justifié dans la décision fixant la caution⁹ et doit tenir compte *des moyens de l'accusé*¹⁰ et de sa *capacité à payer*¹¹. Dans certaines circonstances, il n'est pas déraisonnable de prendre également en compte le montant du préjudice qui lui est imputé¹². Les autorités doivent faire preuve d'autant de soin pour fixer la caution appropriée que pour décider si le maintien en détention de l'accusé est indispensable¹³.

² Voir [CCPR/C/94/D/1178/2003](#), *Smantser c. Biélorussie*, 17 novembre 2008, paragraphes 10.3 - 10.4.

³ CEDH, *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012, (140).

⁴ Recommandation Rec (2006)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le recours à la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle se déroule et la mise en place de garanties contre les abus, Annexe à la Recommandation Rec (1006)13, Préambule.

⁵ Recommandation n° R (80) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la détention provisoire (adoptée le 27 juin 1980 lors de la 321st réunion des Délégués des Ministres), point 15.

⁶ CEDH, *Muşuc c. Moldova*, n° 42440/06, 6 novembre 2007, (42 ; *Aleksandr Makarov c. Russie*, n° 15217/07, 12 mars 2009, (76).

⁷ CEDH, *Mangouras c. Espagne* [GC], n° 12050/04, CEDH 2010, (78 ; *Neumeister c. Autriche*, 27 juin 1968, Série A, n° 8, (14).

⁸ CEDH, *Neumeister c. Autriche*, n° 1936/63, 27 juin 1968, (14 ; CEDH, *Mangouras c. Espagne* [GC], n° 12050/04, 28 septembre 2010, (75).

⁹ CEDH, *Georgieva c. Bulgarie*, n° 16085/02, 3 juillet 2008, §§ 15 et 30-31.

¹⁰ CEDH, *Hristova c. Bulgarie*, n° 60859/00, 7 décembre 2006, (111).

¹¹ CEDH, *Toshev c. Bulgarie*, n° 56308/00, 10 août 2006, §§. 69-73.

¹² CEDH, *Mangouras c. Espagne* [GC], n° 12050/04, 28 septembre 2010, §§. 81 et 92.

¹³ CEDH, *Bojilov c. Bulgarie*, n° 45114/98, 22.12.2004, (60, *Hristova c. Bulgarie*, n° 60859/00, 7 décembre 2006, (110, *Georgieva c. Bulgarie*, n° 16085/02, 3 juillet 2008, (30).

27. L'accusé a droit à *une procédure pour contester le montant de la caution*. La Cour a noté que les personnes arrêtées ou détenues ont le droit de demander le réexamen des conditions de procédure et de fond qui sont essentielles à la « légalité » de leur privation de liberté. Dans *l'affaire Toshev c. Bulgarie*, la Cour a noté que le requérant ne disposait d'aucune procédure judiciaire lui permettant de contester la légalité de sa détention après la décision de mise en liberté sous caution. Les tentatives du requérant pour que les autorités revoient le montant de la caution parce qu'il n'était pas en mesure de la payer se sont révélées vaines. Cela signifie que le requérant s'est vu refuser le droit de faire contrôler par un tribunal la légalité du maintien de sa détention après la décision de le libérer sous caution. Il y a donc eu violation de l'article 5(4) de la Convention à cet égard¹⁴.

2. Auditions par visioconférence

28. La Commission de Venise souligne que toutes les garanties d'un procès équitable prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquent aux audiences à distance dans toutes les procédures judiciaires. L'utilisation de la visioconférence dans les procédures judiciaires doit également répondre aux exigences de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement automatisé et de la protection des données à caractère personnel¹⁵. Les enregistrements auxquels toute personne a eu accès au cours d'une procédure judiciaire ne peuvent être utilisés, sans autorisation judiciaire, à des fins autres que juridictionnelles.

29. La Cour européenne des droits de l'homme, appliquant l'article 6 de la CEDH sur le droit à un procès équitable qui comprend des garanties similaires à celles de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déclaré ce qui suit concernant la participation d'un accusé à une audience par visioconférence¹⁶:

- la participation d'un accusé à une procédure par visioconférence n'est pas, en tant que telle, contraire à la convention
- néanmoins, le recours à cette mesure dans un cas donné doit répondre à un objectif légitime ; et
- les modalités d'administration des preuves doivent être compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, telles qu'elles sont énoncées à l'article 6 de la Convention.

30. En outre, la Cour a souligné la nécessité d'assurer les garanties procédurales appropriées. En particulier, la Cour a estimé que les accusés doivent pouvoir suivre la procédure et être entendus sans obstacles techniques et avoir une communication effective et confidentielle avec leur avocat¹⁷.

a. Décision d'organiser une audition à distance - objectif légitime

31. La nécessité d'un objectif légitime pour une audition à distance est soulignée dans les documents de la CEPEJ¹⁸ et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en particulier dans le domaine pénal. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les autorités nationales doivent fournir des *raisons suffisantes* si elles

¹⁴ CEDH, *Toshev c. Bulgarie*, n° 56308/00, 10 août 2006, §§. 74-80.

¹⁵ Voir en particulier la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

¹⁶ CEDH, *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, CEDH 2006-XI,(67).

¹⁷ CEDH, *Grigoryevskikh c. Russie*, n° 22/03, 9 avril 2009, (83).

¹⁸ « Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires », adoptées lors de la 36^{ème} réunion plénière de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), juin 2021, p. 11.

décident que l'accusé participera à des audiences par visioconférence¹⁹. La Cour a estimé que la prévention des troubles et de la criminalité, ainsi que la protection des témoins et des victimes d'infractions en ce qui concerne leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité, sont des « *objectifs légitimes* » pour les audiences par liaison vidéo²⁰. La Cour a également considéré que le respect de l'exigence du « délai raisonnable » dans les procédures judiciaires était un but légitime. Selon la Cour, la mesure relative à la visioconférence visait également à réduire les délais de transfert des détenus et donc à simplifier et à accélérer les procédures pénales²¹.

b. Assistance juridique

32. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'exercice du droit à l'*assistance juridique* revêt une importance particulière lorsque le requérant communique avec la salle d'audience par liaison vidéo²². La Cour a estimé dans plusieurs affaires que les intérêts de la justice exigent que, pour bénéficier d'un procès équitable, les requérants qui ont comparu devant le tribunal par visioconférence soient représentés par un avocat²³. Dans les procédures pénales, lorsqu'un accusé participe par visioconférence et que son avocat n'est pas présent en personne, la question peut se poser de savoir s'il est en mesure d'obtenir des conseils juridiques en toute confidentialité au cours de l'audience²⁴. Reconnaisant ce défi, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné la nécessité de garantir des installations et un temps suffisant pour la consultation d'un avocat lorsqu'un accusé participe à une audience par liaison vidéo²⁵, sans risquer d'être entendu par un tiers, comme l'une des exigences fondamentales d'un procès équitable²⁶.

c. Publicité de l'audience

33. Les audiences *par* liaison vidéo peuvent soulever des questions concernant la nécessité de garantir le caractère public des procédures judiciaires. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un procès ne satisfait à l'exigence de publicité que si le grand public est en mesure d'obtenir des informations sur la date et le lieu du procès et si ce lieu lui est facilement accessible²⁷.

d. Autres garanties

34. Lorsque la procédure se déroule à distance, la question de l'accès au dossier et de la divulgation des preuves peut également se poser²⁸. De même, la manière dont l'accusé apparaît lors d'une audience tenue *par* liaison vidéo peut également être pertinente du point de vue du droit à un procès équitable. Par exemple, la Cour a estimé qu'il serait difficile de concilier le

¹⁹ Dans l'affaire *Medvedev c. Russie*, n° 5217/06, 27 juin 2017,(30), la Cour a noté qu'un requérant, qui était emprisonné à Moscou, ne pouvait pas participer en personne à une audience d'appel à Moscou et que le Gouvernement n'avait pas justifié la décision d'organiser la participation du requérant par liaison vidéo plutôt que d'assurer sa présence dans la salle d'audience.

²⁰ CEDH, *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, CEDH 2006-XI,(72).

²¹ CEDH, *Marcello Viola c. Italie*, n° 45106/04, CEDH 2006-XI,(72).

²² CEDH, *Grigoryevskikh c. Russie*, n° 22/03, 9 avril 2009,(92).

²³ CEDH, *Grigoryevskikh c. Russie*, n° 22/03, 9 avril 2009,(92) ; *Shulepov c. Russie*, n° 15435/03, 26 juin 2008, §§. 34-36 ; *Slashchev c. Russie*, n° 24996/05, 31 janvier 2012, §§. 57-58.

²⁴ Avis n° 26 (2023) du CCJE : Aller de l'avant : l'utilisation des technologies d'assistance dans l'appareil judiciaire,(65).

²⁵ CEDH, *Sakhnovskiy c. Russie [GC]*, n° 21272/03, 2 novembre 2010.

²⁶ CEDH, *Sakhnovskiy c. Russie [GC]*, n° 21272/03, 2 novembre 2010, §§. 97, 102 et 104 ; *Medvedev c. Russie*, n° 5217/06, 27 juin 2017, §§ 30.

²⁷ « Thème clé - Article 6 (pénal) Audition par liaison vidéo », Dernière mise à jour le 29.02.2024, Conseil de l'Europe, p. 3.

²⁸ « Thème clé - Article 6 (pénal) Audition par liaison vidéo », Dernière mise à jour le 29.02.2024, Conseil de l'Europe, p. 4.

traitement dégradant d'un accusé dans le cadre d'une procédure judiciaire avec la notion de procès équitable²⁹.

III. Analyse

A. La caution comme mesure alternative

35. Le CPP prévoit la même liste de motifs pour imposer toutes les mesures alternatives à la détention, énumérées à l'article 104. Cela signifie que la caution peut être imposée non seulement pour empêcher la fuite de l'enquête ou du tribunal, mais aussi pour empêcher l'accusé de menacer des témoins ou d'autres participants à la procédure judiciaire, de détruire des preuves, d'entraver le déroulement objectif de l'enquête et du procès ou de continuer à exercer une activité criminelle.

36. Dans la pratique, et comme l'ont confirmé les parties prenantes kirghizes lors des réunions en ligne, la mise en liberté sous caution n'est pas appliquée. La question est de savoir si une liste de motifs aussi large empêche son utilisation dans la pratique, par exemple en ouvrant la porte à une utilisation abusive de la libération sous caution à des fins de compensation de dommages - ce qui ne devrait pas être son objectif principal, comme l'a déclaré la Cour européenne des droits de l'homme.

37. L'article 106 stipule que lorsqu'il applique une mesure préventive, l'enquêteur, le procureur, le juge d'instruction ou le tribunal rend une décision motivée ou un arrêt précisant, entre autres, le type de mesure préventive appliquée et les raisons de son choix. La décision de l'enquêteur d'appliquer une mesure préventive doit être annoncée par écrit à l'accusé et une copie doit être envoyée au procureur. Parallèlement, la procédure d'appel de la décision d'imposer une mesure préventive, prévue au chapitre 15 du CPP, doit être expliquée à l'accusé.

38. Ainsi, l'article 106, paragraphe 2, détaille la procédure de recours contre la décision d'imposer une mesure préventive. Il n'est pas explicitement indiqué si le montant de la caution peut faire l'objet d'un recours. Selon les informations fournies par les parties prenantes kirghizes, la législation ne le prévoit pas. Étant donné que jusqu'à présent la libération sous caution n'a pas lieu dans la pratique, il n'est pas surprenant que la question n'ait pas été réglée. Étant donné l'importance de (limiter) le montant de la caution pour assurer l'efficacité de cet instrument, la Commission de Venise recommande de prévoir explicitement la possibilité de faire appel sur cette question.

39. L'article 112 ne précise pas les cas dans lesquels la mise en liberté sous caution doit être appliquée au lieu de la détention. Cela peut avoir contribué à l'inefficacité actuelle de cette institution. La Commission de Venise recommande donc que les critères permettant la mise en liberté sous caution soient précisés dans la loi.

40. Les amendements proposés au CPP, qui prévoient de fonder la caution sur les conditions financières de l'accusé, la gravité de l'infraction et les dommages causés, introduisent des critères pour la fixation du montant de la caution. Ces critères sont bienvenus car ils sont l'expression du *principe de proportionnalité*, qui devrait toujours être pris en compte pour garantir que la caution est proportionnelle aux moyens de l'accusé. Le respect du principe de proportionnalité - sous ses différents aspects, à savoir l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité au sens strict - est crucial lors de la fixation du montant de la caution.

²⁹ CEDH, Yaroslav Belousov c. Russie, n° 2653/13 et 60980/14, 4.10.2016,(147).

41. En ce qui concerne les critères permettant de déterminer le montant approprié de la caution, la situation patrimoniale de l'accusé a été ajoutée aux critères préexistants, à savoir le dommage causé et la gravité du crime. L'identité de l'accusé a été remplacée par sa personnalité.

42. Comme indiqué précédemment, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà statué sur les critères permettant de déterminer le montant approprié de la caution en considérant que l'objectif de la caution est la comparution de l'accusé à l'audience, et non la réparation du préjudice.

43. Le remplacement du terme « identité » de l'accusé par « personnalité » et l'ajout de la « situation patrimoniale » sont bienvenus, car ils sont conformes à la jurisprudence de la Cour en la matière, notamment en ce qui concerne l'obligation de prendre en considération le patrimoine de l'accusé. Même si l'ancienne disposition pouvait être interprétée de manière à inclure l'évaluation de la situation patrimoniale de l'accusé, elle ne fournissait pas une indication suffisamment claire de son caractère obligatoire. Par exemple, dans l'affaire *Gafà c. Malte*³⁰, la Cour a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention, en déclarant ce qui suit :

« Aucune de ces décisions n'a expliqué comment le montant de la caution avait été fixé par référence au patrimoine du requérant et à ses moyens. Aucune de ces décisions n'a non plus évalué la capacité du requérant à payer la somme exigée ».

44. Néanmoins, le législateur devrait envisager de faire un pas de plus dans le sens de la jurisprudence susmentionnée, en énonçant explicitement l'obligation de déterminer le montant de la caution sur la base de la situation patrimoniale de l'accusé, tout en soulignant l'importance relative plus grande de ce critère par rapport aux autres critères juridiquement pertinents. La Commission de Venise recommande donc de réviser le projet en ce sens.

B. Procédures judiciaires par visioconférence, radiodiffusion, enregistrements audio et vidéo et numérisation des procès

1. Définitions (article 5)

45. Les définitions proposées à l'article 5, paragraphes 73 et 74, du CPP, incluant la « radiodiffusion » et la « visioconférence » en tant que concepts de base contenus dans le code, sont appropriées, mais l'interprétation de leur signification exacte peut susciter une certaine incertitude. La définition de la visioconférence pourrait être reconsidérée, au moins pour éliminer le terme « visioconférence » de sa propre définition. Par exemple, les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice sur ce sujet, qui définissent la visioconférence comme : « *un système qui permet la communication bidirectionnelle et simultanée d'images et de sons permettant une interaction visuelle, sonore et verbale lors de l'audition à distance* »³¹.

2. Accès au dossier (article 46)

46. L'accès de l'accusé au dossier est une dimension importante du droit à un procès équitable, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, les modifications apportées à l'article 46(13¹) sont louables, car elles précisent qu'il ne doit pas y avoir de distinction entre les documents écrits et les enregistrements vidéo ou audio en ce qui concerne le droit de l'accusé d'examiner le dossier et de formuler des

³⁰ CEDH, *Gafà c. Malte*, 5No. 4335/14, 22 mai 2018,(75).

³¹ [COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE \(CEPEJ\) Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires](#), p. 8.

observations à son sujet. Pour la même raison, l'article 46, paragraphe 7, point 1, concernant l'accès au procès-verbal de l'audience est également louable, à une précision près : il s'agit d'un droit accordé à une personne qui a été condamnée ou acquittée, et qui devrait donc s'appliquer à la phase d'appel de la procédure pénale. De même, l'ajout de l'article 46(18) — le droit de demander un procès par voie de *radiodiffusion* — est une mesure adéquate pour renforcer le droit de l'accusé à un procès équitable en vertu de l'article 14(1) du PIDCP, puisqu'il offre la possibilité de demander un niveau plus élevé d'exposition du procès à l'examen du public - un moyen important de protéger les justiciables dans le cadre de l'administration de la justice (voir ci-dessous les articles 280, 290¹).

3. Assistance juridique lors des auditions à distance - droit à une représentation juridique et à une communication confidentielle (article 49)

47. L'une des principales préoccupations liées à la visioconférence est le droit à une consultation juridique confidentielle. Le projet de loi permet à *l'avocat de participer à distance* avec le consentement du client (article 49, paragraphe 2), ce qui peut être pratique mais doit être assorti de garanties de confidentialité des communications. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que la confidentialité de la consultation juridique doit être assurée, en particulier lorsque l'accusé participe à distance. La Commission de Venise recommande que le projet de loi spécifie des garanties techniques et procédurales pour assurer que l'accusé puisse communiquer confidentiellement avec son avocat, en particulier grâce à un équipement adéquat.

48. Si la confidentialité est garantie, l'article 49, paragraphe 2, est une modification importante et louable qui aurait un effet positif sur le droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne le droit à une audience publique dans un délai raisonnable. La programmation des audiences, si les avocats exercent ce droit, devrait devenir un processus plus efficace, contribuant à une condamnation plus rapide. Cela ne devrait toutefois pas aller à l'encontre des droits de la défense.

4. Décision d'organiser une audition à distance - but légitime (article 290)

49. L'article 290 prévoit la tenue d'audiences à distance si l'accusé (condamné) est détenu. Il peut participer à l'audience dans la salle d'audience, à la demande de l'une des parties à la procédure (l'accusé/son avocat ou le procureur).

50. Ni le CPC, ni le projet de loi ne réglementent les raisons, ou le but légitime, de l'audition à distance. Selon les normes internationales, la visioconférence peut être utilisée si elle sert un objectif légitime, tel que la prévention de la criminalité ou la sécurité des témoins.³² En outre, les tribunaux doivent fournir des raisons suffisantes s'ils décident que les audiences publiques doivent se dérouler par visioconférence. Ces dispositions n'existant pas dans le CPC, la Commission recommande aux autorités de la République kirghize de définir les objectifs légitimes des audiences à distance.

51. La participation à distance de l'accusé ou du condamné devrait être un droit et non une obligation, en fonction de l'intérêt supérieur de la défense. La proposition d'article 290, paragraphe 2, permet à l'avocat de l'accusé et au ministère public, et pas seulement à l'accusé, de demander que l'accusé ou le condamné soit présent à l'audience. Si le fait de donner cette compétence à l'avocat est favorable à la défense, le procureur ne devrait pas avoir le droit

³² Article 9 du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182). Voir également Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), Projet de protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, article 2 (Modifications de l'article 9 du deuxième protocole additionnel).

d'imposer la présence dans la salle d'audience car, dans certaines circonstances, l'accusé ou le condamné et leurs représentants peuvent conclure que cette présence pourrait nuire à la défense. La Commission de Venise recommande que le procureur ne puisse pas imposer la présence au tribunal.

52. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme souligne que les procédures à distance ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'accusé. La Commission de Venise recommande de mentionner explicitement cette préoccupation pour garantir l'alignement sur les principes du procès équitable.

53. En outre, conformément aux recommandations de la CEPEJ, la Commission de Venise recommande de garantir explicitement le droit à une participation effective lors des audiences à distance (possibilité de tester la qualité audio et vidéo avant, ou au début de l'audience, permettant à chaque participant de se familiariser avec les fonctionnalités de la plateforme de visioconférence).

54. D'autre part, le tribunal peut décider d'interroger la victime, le témoin, l'expert ou le spécialiste par visioconférence à la demande d'une personne participant à l'affaire ou de sa propre initiative. Ainsi, l'accusé peut exiger sa participation en direct dans la salle d'audience, mais ne peut pas influencer la décision d'interroger à distance une victime, un témoin, un expert ou un spécialiste. Ce point pourrait être reconsidéré.

5. Caractère public des auditions - diffusion des auditions (articles 280, 290)¹

55. Le projet de loi met l'accent sur la transparence en introduisant des dispositions relatives à la visioconférence et à la diffusion des audiences (qu'elles aient lieu dans la salle d'audience ou à distance) en direct à la télévision, à la radio et/ou sur Internet (article 290¹). Les juridictions seraient autorisées à permettre la diffusion en direct des procédures à la télévision, à la radio ou sur Internet, à la demande des parties concernées ou à l'initiative de la juridiction. Cette mesure vise à accroître l'accès du public aux procédures judiciaires, bien que le tribunal conserve le pouvoir discrétionnaire de limiter la diffusion pour protéger les intérêts de la justice et la sécurité des participants. Ces dispositions relatives à la diffusion des audiences en ligne sont positives en ce qu'elles garantissent le caractère public des procédures, une exigence fondamentale de l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les audiences doivent être accessibles au public. La diffusion des audiences présente des avantages liés à la soumission de l'administration de la justice au contrôle du public. Le fait d'autoriser les retransmissions en direct, comme le prévoit le projet de loi, renforce la transparence tout en laissant au tribunal le soin de trouver un équilibre entre la transparence, la sécurité et les intérêts de la justice.

56. L'article 280, paragraphe 3, point 5, est un ajout nécessaire, puisqu'il précise le moment où une décision doit être prise concernant la diffusion du procès. La programmation du procès est un moment adéquat pour décider de cette question, car elle apporte de la certitude à la procédure. En outre, cette question est analogue à d'autres questions qui doivent être tranchées à ce stade de la procédure en vertu de l'article 280, paragraphe 3.

57. Selon le CPP, les juges doivent être physiquement présents dans la salle d'audience lors des audiences à distance, ce qui suggère que les règles régissant la publicité des autres audiences s'appliquent également aux audiences à distance. Le caractère public des procédures protège les justiciables contre l'administration de la justice en secret, sans contrôle public ; c'est aussi l'un des moyens de maintenir la confiance dans les tribunaux. En rendant visible l'administration de

la justice, la publicité contribue à la réalisation d'un procès équitable, dont la garantie est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique³³.

58. Toutefois, le législateur devrait limiter le pouvoir judiciaire lorsqu'il prend cette décision. Le tribunal doit trouver un équilibre entre la transparence, la sécurité et les intérêts de la justice.

59. En particulier, la Commission de Venise recommande de faire une référence directe à la protection de la *présomption d'innocence* qui découle de l'article 6(2) de la Convention, étant donné qu'il peut s'agir de l'un des fondements les plus fréquents sur lesquels la diffusion de procédures judiciaires devrait être refusée.

60. Par exemple, dans l'affaire *Rupa c. Roumanie*³⁴, la Cour a décidé que la présomption d'innocence de l'accusé était menacée, en partie à cause d'une campagne de presse défavorable, en déclarant que³⁵ :

« [...] la Cour ne saurait ignorer certains incidents survenus alors que le procès du requérant n'avait pas encore pris fin et qui étaient susceptibles d'influencer la perception du public quant à la personne du requérant : la diffusion à la télévision des images de l'intéressé et les propos du préfet, agent de l'État, au sujet de sa culpabilité [...] ».

61. En outre, la diffusion peut intimider les témoins, ce qui pourrait affecter leur témoignage au détriment de l'accusé, de l'intérêt public ou des deux. Si la diffusion comprend l'affichage de documents sensibles, il convient également de s'assurer que la divulgation ne donne pas lieu à un usage abusif. Le tribunal est donc confronté à des considérations difficiles, qui devraient être davantage prises en compte dans la loi. En d'autres termes, la radiodiffusion n'est pas un bien inconditionnel, et dans chaque cas où il y a des contre-arguments, il faut examiner soigneusement si l'intérêt de l'accès du public peut être satisfait en permettant au public d'assister physiquement aux audiences du tribunal. La Commission de Venise recommande de répondre à ces préoccupations.

6. Enregistrement des procédures judiciaires, fonctionnalité technique (articles 294, 301, 310)

62. L'article 310, paragraphe 1, rend obligatoire l'*enregistrement audio et vidéo des audiences du tribunal*. En cas d'obstacles techniques impossibles à éliminer, le juge ou le tribunal peut décider de tenir la séance sans enregistrement audio et vidéo, à condition que l'accusé ou le condamné, son avocat et le procureur y consentent. En l'absence de consentement, l'audience ne doit pas avoir lieu. Si elle a lieu, l'absence d'enregistrement constitue un motif de modification, de révision ou d'annulation de la décision du tribunal. L'article 301, paragraphe 1, stipule que le dysfonctionnement de l'équipement d'enregistrement audio et vidéo est un motif valable de report du procès, tout en faisant obligation au secrétaire de s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement. En conséquence, l'article 294, paragraphe 2, contient un ajout précieux concernant les obligations du secrétaire, qui incluraient désormais la vérification de l'état de fonctionnement technique de l'équipement d'enregistrement audio et vidéo avant le début de l'audience. Cette obligation est essentielle pour atteindre l'objectif du législateur de toujours enregistrer les audiences, car elle limiterait le nombre de fois où le tribunal devrait reporter le procès jusqu'à ce que l'équipement fonctionne correctement, ou ne pas enregistrer l'audio et le vidéo avec le consentement nécessaire des parties concernées en cas de « *défaillance technique impossible à éliminer* ».

³³ « Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme », Conseil de l'Europe, mis à jour le 29 février 2024, p. 59.

³⁴ CEDH, *Rupa c. Roumanie* (n° 1), n° 58478/00, 16 décembre 2008,(232.

³⁵ Il n'existe pas de traduction officielle en anglais de cet arrêt.

63. L'obligation faite par le projet de loi aux tribunaux de garantir le bon fonctionnement des équipements audio et vidéo est conforme aux recommandations de la CEPEJ, qui soulignent l'importance de normes techniques élevées lors des audiences à distance. La CEPEJ souligne que les tribunaux devraient contrôler en permanence la qualité technique et suspendre la procédure en cas de défaillance technique. La Commission de Venise approuve cette recommandation.

64. Certains aspects de ce nouveau cadre pourraient néanmoins nécessiter des clarifications. Tout d'abord, afin d'éviter des retards injustifiés, il pourrait être nécessaire de clarifier ce qui constitue une « *défaillance technique impossible à éliminer* » aux fins de l'article 310, paragraphe 1, et un simple « *dysfonctionnement* » aux fins de l'article 301, paragraphe 1, étant donné que les résultats déterminés par la loi diffèrent de manière significative. En outre, il convient de se demander si l'obligation du secrétaire de vérifier l'état de fonctionnement technique de l'équipement d'enregistrement vidéo et audio doit être étendue aux systèmes logiciels utilisés pour la visioconférence et la radiodiffusion, qui ne sont pas nécessairement une seule et même chose. Par exemple, si l'avocat exerce son droit en vertu de l'article 49(2) de participer à l'audience à distance, la Commission de Venise recommande que le secrétaire soit tenu de vérifier si le système logiciel qui est censé relier l'avocat au tribunal fonctionne correctement.

65. Dans l'ensemble, cette modification constitue une tentative bienvenue de trouver un équilibre adéquat entre les avantages des enregistrements audio et vidéo et le droit à un procès équitable, en particulier le droit à une décision dans un délai raisonnable, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. Sa mise en œuvre devra toutefois faire l'objet d'un suivi afin de garantir le bon fonctionnement du système.

7. Libération des personnes acquittées (article 359)

66. L'article 359 introduit la possibilité pour le tribunal de signer numériquement le verdict qui ordonne la libération immédiate de l'accusé ou de l'acquitté. Il s'agit d'une mesure bénéfique pour accélérer les procédures judiciaires et réaliser le principe du « numérique par défaut » recommandé par les lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice³⁶, qui se réfère à « [...] *la fourniture de services publics par des moyens numériques en tant qu'option préférée pour les personnes qui les utilisent* [...] »³⁷.

IV. Conclusion

67. Par lettre du 5 août 2024, M. Ayaz Baetov, ministre de la Justice de la République kirghize, a demandé l'avis de la Commission de Venise sur les amendements au code de procédure pénale concernant la mise en liberté sous caution et la visioconférence dans les procédures pénales.

68. Le projet de loi vise à renforcer la transparence, l'équité et la modernisation du système judiciaire kirghize, avec des dispositions bienvenues axées sur :

- *La réglementation des critères de détermination du montant des cautions* : la détention provisoire doit être une solution de dernier recours, la mise en liberté sous caution étant l'option privilégiée, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de la refuser. Les décisions relatives à la mise en liberté sous caution doivent être équitables, proportionnées et non discriminatoires, et garantir le droit à la liberté de l'accusé tout en conciliant les besoins de la justice et de la sécurité publique.

³⁶ [COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE \(CEPEJ\) Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux](#), p. 9.

³⁷ *Idem*, p. 5.

- *L'intégration de la technologie et l'accent mis sur la tenue d'archives précises* : ces mesures garantissent que les procédures devant les tribunaux soient documentées de manière appropriée et fiables, ce qui soutient l'intégrité du processus judiciaire.
- *Le renforcement de la transparence par la diffusion d'audiences judiciaires* : la diffusion des audiences contribue à la transparence et au contrôle public du système judiciaire, ce qui favorise la confiance dans le système juridique.

69. D'autres amendements à certaines dispositions pourraient renforcer la cohérence du projet de loi avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Commission de Venise formule les principales recommandations suivantes :

- A. *Préciser les critères de mise en liberté sous caution.*
- B. *Prévoir explicitement l'obligation de déterminer le montant de la caution sur la base de la situation patrimoniale de l'accusé.*
- C. *Garantir des procédures claires permettant aux accusés de contester le montant de la caution, renforçant ainsi l'équité et la proportionnalité des décisions relatives à la détention provisoire.*
- D. *Garantir des normes techniques et procédurales pour la visioconférence, sauvegarder ainsi le droit à un procès équitable en établissant des normes solides qui empêchent tout obstacle technique ou procédural à la participation effective à des audiences à distance ; faire une référence directe au principe de la présomption d'innocence.*
- E. *Réglementer les objectifs légitimes des auditions à distance* : définir des lignes directrices pour déterminer quand les auditions à distance sont appropriées.
- F. *Fournir des garanties explicites en matière de confidentialité des communications* : veiller à ce que les accusés dans les procédures à distance disposent de moyens sûrs et privés pour communiquer avec leurs représentants légaux, afin de préserver leur droit à une défense efficace.
- G. *Veiller à ce que la divulgation n'entraîne pas d'abus* lors de la diffusion d'audiences judiciaires.

70. Ces recommandations, ainsi que d'autres, sont incluses dans le texte du présent avis.

71. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités kirghizes pour toute assistance supplémentaire dans ce domaine.